



Saint-Denis, le 24 janvier 2024

Arrêté n° 2024 – 167 /SG/SCOPP

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet d'ombrière agricole photovoltaïque « ALA-GUIRISSAMY » pour la production de vanille sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque pour la production de vanille sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 19 décembre 2023 par la société CILAOS ENERGIE, considérée complète le 29 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00477 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction sur les parcelles cadastrales CO n°53 et 261 d'une ombrière photovoltaïque d'une superficie de 8 465 m², destinée à la production de vanille couplée la production d'électricité d'une puissance de 1 873 kWc, pour une durée prévisionnelle d'exploitation de 30 ans ;
- les travaux consistent, pour une durée prévisionnelle de 6 mois, en :
 - les travaux de terrassement ;
 - la mise en place des structures, des panneaux photovoltaïques et des câblages ;
 - le raccordement de l'installation au réseau de distribution publique ;
- le projet relève des catégories 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

CONSIDÉRANT que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020, dont l'orientation prescriptive A1 autorise sous certaines conditions les panneaux photovoltaïques exclusivement sur les constructions ;

- le projet se trouve en zone agricole A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 26 juin 2019, autorisant sous certaines conditions les installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ;
- la parcelle du projet est concernée par la zone inconstructible du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Joseph, approuvé en date du 16 mars 2017 ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Joseph ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques contribuera à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- les travaux projetés se situent sur un terrain actuellement cultivé (canne à sucre) accessible depuis un chemin privé d'exploitation agricole ;
- le pétitionnaire sera amené à produire une étude paysagère approfondie démontrant l'absence d'impact notable sur le paysage lors de la saisine de la CDNPS.

CONSIDÉRANT que :

- les talwegs et ravines bordant les parcelles ne sont pas impactés foncièrement par le projet et il n'est pas prévu de défrichement ;
- le projet ne prévoit pas d'émissions lumineuses ni en phase chantier ni en phase d'exploitations, ni de câbles aériens, évitant la perturbation de faune et de l'avifaune protégée ;

CONSIDÉRANT que :

- les terrains ont une pente moyenne de 17 % orientée vers le sud, avec un bassin versant recueilli en forme d'entonnoir entre un talweg à l'ouest et la Ravine Jacques Payet à l'est ;
- l'assiette du projet évite les zones rouges inconstructibles du PPRN ;
- les sols ne seront pas imperméabilisés et les eaux de pluies recueillies sur les panneaux seront récupérées à l'aide de gouttières via un réservoir pour les besoins de l'irrigation ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment pour le stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des cultures ;
- le pétitionnaire devra s'assurer de part un cadrage préalable que la gestion des eaux pluviales du projet n'est pas soumise à une procédure réglementaire selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui peuvent nécessiter des mesures spécifiques complémentaires.

CONSIDÉRANT que :

- le projet ne se trouve pas à proximité d'habitation outre celle du propriétaire ;
- le nivellement et le terrassement du terrain optimisera les opérations de déblais/remblais pour éviter l'apport ou l'export de matériaux ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- pour les ouvrages susceptibles d'émettre des champs électromagnétiques (onduleur, transformateur, raccordements électriques), le pétitionnaire s'assurera auprès de l'ARS de l'absence d'incidence sur les riverains, le cas échéant d'adapter la conception et la disposition des installations sur le terrain d'assiette ainsi que pour le raccordement au réseau public ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 3 janvier 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque, sur les parcelles cadastrales CO n°53 et 261 sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 19 décembre 2023 par la société CILAOS ENERGIE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 28 décembre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme, voire une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société CILAOS ENERGIE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation

Le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse


Christine TORRES

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex